

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 septembre 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI vingt cinq septembre deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 18 septembre 2020, s'est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Dominique ADENOT à Marion CANALES

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Madame Catherine PINET-TALLON, Monsieur Samir EL BAKKALI, Madame Sylviane TARDIEU, Madame Fatima BISMIR, Monsieur Nicolas BONNET et Monsieur Rémi CHABRILLAT arrivent avant le vote de la question n°1.

Madame Cécile AUDET quitte la séance pendant la présentation du diaporama relatif à la question n° 5 (pouvoir donné à Monsieur Grégory BERNARD).

Madame Sondès EL HAFIDHI quitte la séance avant le vote du vœu a (pouvoir donné à Monsieur Christophe BERTUCAT).

Rapport N° 17
CONVENTION SUR LE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

La convention de service comptable et financier qui lie la Ville de Clermont-Ferrand et le comptable public (2017-2020) répond à plusieurs objectifs dont l'optimisation de la chaîne de dépenses. La qualité de cette chaîne d'émission s'appuie sur plusieurs outils dont la mise en place du contrôle allégé en partenariat (axe 2 de la convention CSCF fiche action 2.3).

Instauré et contractualisé en juin 2017, le dispositif de contrôle allégé des dépenses en partenariat répond aux attentes et donne toute satisfaction qualitative. Cette première convention prend fin au 31 août 2020, il convient donc de la renouveler.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, en accord avec votre commission, ou son représentant, à contractualiser avec le comptable public, en sa qualité de comptable assignataire de la collectivité Monsieur Denis LOYE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE
L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC**

La commune de CLERMONT-FERRAND, représentée par M BIANCHI Olivier, ci-après dénommé "l'ordonnateur",

Et

La Trésorerie de CLERMONT METROPOLE ET AMENDES, représenté par M. Denis LOYE, *administrateur des finances publiques, trésorier*, ci-après dénommé le "comptable",

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;

Vu la convention de contrôle allégé de dépenses en Partenariat signée le 27 juin 2017 entre la commune de CLERMONT-FERRAND et la trésorerie de CLERMONT-FERRAND MUNICIPALE, représentée par M Denis LOYE, trésorier, relative aux dépenses de soins pour une période de trois ans à compter du 01 septembre 2017 ;

Vu les contrôles a posteriori effectués mensuellement par le comptable, sur la base des listes établies de façon aléatoires dans l'application de gestion «Hélios», qui n'ont pas débouché sur l'identification d'anomalies susceptibles de remettre en cause le dispositif ;

procèdent au renouvellement de la convention sus visée.

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses de soins, ci-après dénommées les "dépenses", ayant fait l'objet d'un diagnostic conjoint par les signataires.

L'annexe n°1 de la présente convention énumère l'ensemble des imputations budgétaires concernées.

ARTICLE 2- MODALITES DE CONTROLE DES DEPENSES

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

Cette mission de diagnostic partenarial, menée du 10/04/2017 au 30/04/2017, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de cette (ou ces) dépense(s).

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic, synthétisé en annexe n°2 de la présente convention. Il décrit également les mesures d'adaptation des contrôles que le comptable et l'ordonnateur ont décidées, sur la base de ce diagnostic, afin de garantir une maîtrise suffisante des risques identifiés et évalués des dépenses diagnostiquées. La synthèse de ces mesures est décrite en annexe n°3.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

ARTICLE 3- SEUIL DE DISPENSE DE PIECES JUSTIFICATIVES

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses dont le montant est inférieur au seuil de 1000 euros.

ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE

Les dispositifs généraux de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur et par le comptable afin de garantir une maîtrise satisfaisante et durable des risques dans leurs services sont détaillés à l'annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'ordonnateur s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2.
 - Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
 - Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
 - Transmettre les pièces justificatives manquantes.
 - Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- Le cas échéant, en cas d'option pour une dispense de pièces justificatives :
- ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
 - transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - assurer les modalités suivantes d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - permettre au comptable public ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - Modalités de consultation des pièces : transmission à la demande dans un délai de 2 jours.
- Conformément à l'Annexe 1 du CGCT, les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 seront conservées dans des conditions de droit commun.

Le comptable s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2.
- Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- Viser, valider et payer les mandats *dans un délai maximal de 5 jours à compter de leur réception*.
- Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du 01/09/2020 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Liste des imputations budgétaires faisant l'objet de contrôles allégés du comptable

N°	Libellé	Observations
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	
60621	Combustibles	
60622	Carburants	
60623	Alimentation	
60631	Fournitures d'entretien	
60632	Fournitures de petit équipement	
60633	Fournitures de voirie	
60636	Vêtements de travail	
6064	Fournitures administratives	
6067	Fournitures scolaires	
611	Contrats de prestations de services	
6132	Locations immobilières	
6135	Locations mobilières	
614	Charges locatives et de copropriété	
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers Terrains	
615221	Entretien et réparations sur biens immobiliers Bâtiments publics	
615231	Entretien et réparations sur biens mobiliers Matériel roulant	
61558	Entretien et réparations sur biens mobiliers Autres biens mobiliers	
6156	Maintenance	
6161	Primes d'assurance multirisques	
617	Études et recherches	
6182	Documentation générale et technique	
6184	Versements à des organismes de formation	
6185	Frais de colloques et séminaires	
6226	Honoraires	
6227	Frais d'actes et de contentieux	
6241	Transports de biens	
6247	Transports collectifs	
6261	Frais d'affranchissement	
6262	Frais de télécommunications	
6281	Concours divers (cotisations...)	
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...)	
6283	Frais de nettoyage des locaux	

Budget collectivité faisant l'objet de contrôles allégés du comptable

Code col	Code budget	siret	libellé
00	100	21630113500010	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Niveau de risque identifié lors du diagnostic

Risque(s) faibles : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic est suffisante pour pouvoir mettre en place dans les meilleurs délais une convention de contrôle allégé en partenariat (même en cas d'élaboration d'un plan d'action).

Risque(s) modéré(s) : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic nécessite la mise en place d'un plan d'action qui devra faire l'objet d'un suivi par les responsables de mission.

La mise en place de la convention ne sera effective qu'après application vérifiée du plan d'action. En attendant, le contrôle hiérarchisé de la dépense continue de s'appliquer en l'état.

Niveau de risque identifié : **risques faibles**

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Plan d'action

La correcte application de ce plan d'action sera certifiée par une mission partenariale complémentaire dont les parties s'accordent pour la réaliser selon les conditions suivantes :

Cette mission composée de :

- représentant du trésorier de CLERMONT METROPOLE ET AMENDES
- représentant du maire de la ville de Clermont-Ferrand

Et permettra de s'assurer du respect du plan d'action.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 OCT. 2020**
Pour Le Maire, et par délégation,
L'Adjointe aux Finances,



Marion CANALÈS